

m'en rapporterai au désir du comité sur ce point.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 18.

Les pouvoirs conférés à la compagnie par la présente loi ne pourront être exercés sur la rivière Nipigon tant que la compagnie n'aura pas soumis au Gouverneur en conseil des plans de ses ouvrages et que ce dernier ne les aura pas agréés; et la compagnie ne doit entreprendre la construction d'aucuns de ses ouvrages sur la rivière Pigeon, tant qu'elle n'aura pas soumis à la commission des eaux limitrophes, des plans de ces ouvrages, et qu'ils n'aient pas été agréés par cette dernière.

M. CONMEE: Je demande à rayer les mots "sur la rivière Nipigon". D'après l'article tel que rédigé, il faudrait faire approuver les plans de la rivière Nipigon par le Gouverneur en conseil, tandis que pour ceux de la rivière Pigeon, il suffirait de l'approbation de la commission des eaux limitrophes. L'honorable député désire que les deux plans soient soumis au Gouverneur en conseil, et celui de la rivière Pigeon, devra avoir de plus l'autorisation de la commission.

M. A. C. MACDONALD: Je crois qu'il faudrait ajouter le mot "aussi" pour que la phrase soit ainsi conçue: "tant qu'elle n'aura pas aussi soumis à la commission les plans de ces ouvrages, etc."

M. CONMEE: Mettez-le, cela ne peut pas nuire.

(Les amendements sont adoptés.)

Sur l'article 19.

M. LANCASTER: Je ne vois pas pourquoi on applique à cette compagnie toute la loi des chemins de fer, en tant qu'elle n'est pas inconciliable avec la présente. Je crois qu'il vaut mieux spécifier les articles de la loi des chemins de fer qui s'appliqueront.

M. CONMEE: Les mêmes mots se retrouvent dans plusieurs lois votées depuis des années. Les dispositions de la loi des chemins de fer sont bien connues, elles ont été interprétées par les tribunaux et tout le monde les comprend. La "Hamilton & Erie Power Company" possède exactement les mêmes pouvoirs, et elle a été instituée en 1895. Cet article est copié sur celui de la "Hamilton & Erie." Les promoteurs désirent cet article, parce qu'ils pourront gérer leurs affaires comme une compagnie instituée en vertu de la loi des chemins de fer.

M. LENNOX: A propos de cet article, l'honorable premier ministre a laissé entendre qu'il aurait quelque chose à dire concernant la question d'expropriation.

L'hon. M. GRAHAM: Pour pouvoir exploiter son entreprise la compagnie devra

M. H. LENNOX.

posséder certains pouvoirs d'expropriation. Autrement elle serait réduite à l'impuissance. Je crois que l'objection du premier ministre était que le bill tel que rédigé la première fois aurait permis à la compagnie d'acquérir par voie d'expropriation des droits sur des chutes appartenant au gouvernement provincial, ce qui aurait nui au projet hydro-électrique de cette province.

L'honorable premier ministre s'est prononcé très clairement sur cette question. Mais le bill tel que rédigé à présent, ne permet à la compagnie d'exproprier que pour les fins de son entreprise, et non d'acquérir par voie d'expropriation des chutes appartenant à la province et que cette dernière désire conserver. Si la compagnie n'avait pas le droit général d'exproprier pour l'établissement de ses lignes de transmission, le premier venu pourrait l'empêcher de traverser la rivière à un point quelconque, et l'empêcher d'exploiter son entreprise. Je ne vois aucune objection à donner à la compagnie le pouvoir qu'elle demande par cet article. L'amendement fait entièrement disparaître les objections que j'avais à cet article.

M. CLAUDE MACDONELL: Puisque le ministre des Chemins de fer est d'avis qu'il n'est pas à propos d'autoriser la compagnie à acquérir par voie d'expropriation, les biens de la couronne dans Ontario, pourquoi ne pas dire expressément qu'elle n'aura pas le droit d'acquérir ainsi les pouvoirs hydrauliques appartenant à la province? Je suppose qu'il n'y aura pas d'objection à cela, car au cours d'un débat précédent l'honorable député qui a déposé le bill a déclaré que la compagnie possède le terrain sur lequel elle se propose de développer son pouvoir sur la rivière Pigeon. Dans ce cas, elle n'a pas besoin de recourir à l'expropriation, et pour sauvegarder les droits de la province je demande qu'on mette dans le bill une disposition interdisant d'exproprier une partie quelconque du domaine public dans la province.

M. CONMEE: Supposons que l'article soit ainsi conçu:

Les pouvoirs d'expropriation par la présente loi conférés à la compagnie ne s'exerceront pas tant que les plans mentionnés à l'article 18 de la présente loi, n'aient pas été agréés ainsi qu'il y est prévu, et ne s'exerceront, relativement aux terres appartenant à la province d'Ontario sur la rivière Nipigon, qu'autant que cela sera nécessaire pour l'établissement de ses lignes de transmission.

Avec cet article, je ne vois pas comment on pourrait redouter quelque empiètement sur les chutes. Il ne faut pas oublier qu'il faut faire approuver les plans par le Gouverneur en conseil, et on ne peut pas supposer qu'une tentative d'aller au delà de ce qui est nécessaire pour l'établissement